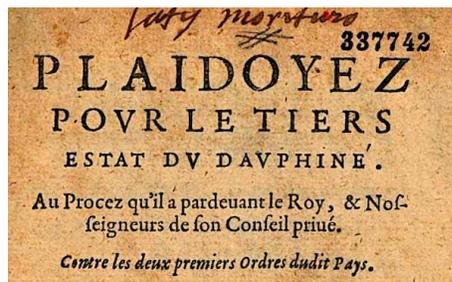


Parcellaire, péréquaire et coursier

Le tiers-état, écrasé par le poids des impôts, supportant seul des charges iniques, qui sont épargnées au clergé et à la noblesse : nous avons tous en tête cette caricature, qui explique presque à elle seule la Révolution. En gros, elle est assez juste. Mais elle recouvre des situations très différentes selon les provinces et les communautés. Concrètement, comment le système fiscal fonctionnait-il sous l'Ancien Régime, et comment se traduisait-il au quotidien pour les Cornillonnais ?



Le Dauphiné est un cas un peu particulier. Avant qu'il soit cédé à la France en 1349, le Dauphin Humbert II avait fait son possible pour garantir les libertés locales. En théorie, l'argent prélevé dans la province devait y rester, pour servir à son développement. Certes, mais la théorie n'avait pas résisté longtemps aux appétits royaux. Comme ailleurs, la « taille personnelle » avait fait des ravages : les nobles et le clergé en étaient exemptés, et ne payaient pas pour les terres qu'ils achetaient. De sorte que dans chaque communauté, l'impôt qui ne faisait qu'augmenter, grevait des terres de moins en moins nombreuses. Beaucoup de paysans, dans l'impossibilité de payer la taille, abandonnaient leurs terres, ce qui au bout du compte ne faisait pas l'affaire du pouvoir royal.



Vers la fin du seizième siècle, ce siècle des guerres de religion particulièrement désastreuses pour la province, avait éclaté le « procès des tailles ». Il est illustré par ce livre d'un avocat, Antoine Rambaud, paru en 1600. Le titre résume bien le propos : « Plaidoyez pour le tiers estat du Dauphiné au procez qu'il a pardeuant le Roy & Nosseigneurs de son Conseil privé, contre les deux premiers Ordres dudit Pays ».

Ce livre et d'autres aboutissent à une demi-victoire : le 15 avril 1602, un décret du roi Henri IV, tout en confirmant l'immunité fiscale du clergé et de la noblesse, précise que les terres précédemment roturières qu'ils achèteront désormais resteront soumises à l'impôt. À condition qu'ils l'acceptent, ce qui est loin d'être partout gagné.

Cet homme s'appelle Pierre-Cardin Le Bret de Flacourt (1691-1710) (ce qui vous explique pourquoi il est aussi bien habillé). Il a été nommé intendant du Dauphiné en 1683. Il est le représentant du pouvoir royal dans la province. Entre autres attributions, il a la charge de répartir l'impôt entre les quelque 1000 communautés, et surtout de faire rentrer l'argent dans les caisses royales. Dès son arrivée, il détecte quelques soucis, qu'il expose au contrôleur général. En premier lieu, la mesure de rétorsion habituelle contre les réfractaires à l'impôt n'est pas aussi efficace qu'elle devrait l'être : on avait coutume d'envoyer une brigade de militaires loger chez les récalcitrants, avec mission d'y induire suffisamment de frais pour que le propriétaire juge plus avantageux de payer son impôt.



Vous avez reconnu le système des dragonnades, qui sera bientôt poussé à son paroxysme contre les protestants. Mais pour l'heure, le principe est légèrement détourné, et Le Bret s'en indigne.

« Le premier abus est que les brigadiers et soldats que les receveurs des tailles envoient en contrainte sur les communautés négligentes, au lieu de se loger chez les contribuables qui refusent de payer leur cote, ainsi qu'il est de leur devoir, allaient tous loger au cabaret, lorsque je suis arrivé dans la province, ce qui faisait que les redevables, qui ne savaient pas par l'ordinaire que la brigade fût dans la communauté à leurs dépens et qui ne souffraient aucune incommodité pendant le séjour qu'elle y faisait, ne se pressaient pas de porter de l'argent au collecteur, qui d'intelligence avec le brigadier, faisait bonne chère au cabaret aux dépens des redevables, que l'on consumait en frais, non-seulement inutiles, mais même fort préjudiciables au recouvrement. »

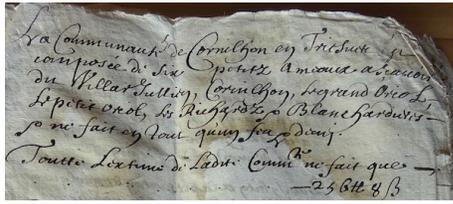
En fin psychologue, Le Bret a parfaitement compris le mécanisme.

« Les plus riches des communautés, et, par conséquent les plus hauts en cote, ne payent presque jamais leur taille qu'à la dernière extrémité, parce que les collecteurs, qui craignent toujours de faire des affaires avec les coqs de paroisses, trouvent moyen de leur épargner les frais de la brigade en les faisant tomber fort injustement sur ceux qui n'y avaient pas donné lieu. »

N'ayez pas peur, ce n'est pas chez nous que ce genre de malversation aurait pu se produire ! Oh, ce n'est pas que les coqs de paroisse aient fait défaut, mais il n'y avait pas de cabaret où faire bonne chère au dépens des redevables. Par contre il est bien arrivé, comme le dit Le Bret, que...

« Plusieurs seigneurs de fief, abusant du crédit et de l'autorité qu'ils ont sur leurs vassaux, se dispensent, à leur préjudice et fort injustement, de payer la taille des fonds roturiers qu'ils possèdent dans les communautés dont ils sont seigneurs. »

Le document qui suit date de 1671. Si l'on en juge par l'abondance et la vigueur des textes qui nous sont parvenus de cette année-là, la collecte de l'impôt semble avoir été particulièrement difficile. Voici la transcription littérale.



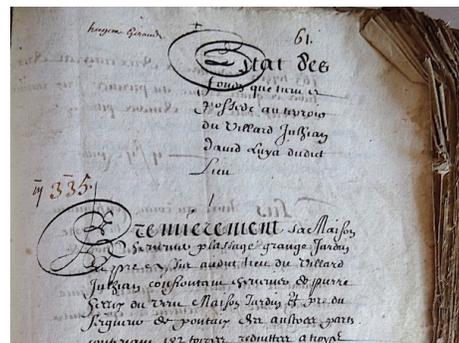
La Communauté de Cornilhon en Triesves est composée de six petitz amiaux asçavoir du Villar Jullien, Cornilhon, le grand Oriol, le petit Oriol, les Richardz et Blanchardieres et ne fait en tout qu'un feu et demy. Toutte lextime de ladite Communauté ne fait que

— 256 # 8 s

Quelques explications techniques s'imposent. Le *feu* n'est qu'une unité fiscale, sans lien direct avec le nombre de foyers. Pour l'administration de l'Élection de Grenoble, le nombre de feux sert à répartir le montant réclamé par le pouvoir royal, entre les communautés de son ressort. Une communauté d'un feu et demi est parmi les moins importantes. L'*estime* de la communauté est la somme des estimés de chaque bien imposable: une évaluation des revenus potentiels. Elle est exprimée en livres, et sols qui sont des vingtièmes de livre: 256 livres huit sols. C'est la base sur laquelle on calculera l'impôt des contribuables, par une simple règle de trois: chacun paiera le montant demandé à la communauté, divisé par l'estime totale, multiplié par l'estime de ses propres biens.

Oui mais voilà: cette année-là, pas moins de huit nobles ou supposés tels prétendent à des exemptions, pour un montant total dépassant 107 livres. Tout calcul fait, cela revient à augmenter l'impôt de chaque non-exempté de près de 72 pour cent! On comprend un peu que les « Assemblées Générales de laditte Communauté » aient été orageuses. À propos, l'adjectif « Générales » reste relatif: seuls les possédants y ont accès et les femmes, même les veuves ou les héritières qui ont quelque terre, en sont exclues. C'est parmi les assistants que l'on doit désigner un « consul », qui garantira sur ses propres deniers, la somme transmise. Imaginez-le, faisant le tour des hameaux, frappant à chaque porte pour récupérer l'argent comptant! L'ambiance ne devait pas être au coup de rouge dans toutes les maisons. . . Pour le seconder, on désignait un ou plusieurs « péréquateurs ».

Abram Arnaud, Jacques Pellissier Tanon et David Luya sont les courageux volontaires de 1671. Voici le début de la page du troisième dans le *parcellaire*, qui est le document de base de toute l'opération. C'est l'ancêtre de notre cadastre. Les possessions foncières de chaque propriétaire y sont listées. En tête de la page, on lit « Estat des fonds que tient et possède au terroir du Villard Jullian David Luya du dict lieu. » En-dessous la liste commence par « Premièrement sa Maison » . . .



Un parcellaire ne s'appuie pas sur des données cartographiées. Les pièces de terre de chaque propriétaire sont inventoriées selon leur destination: terre labourable, jardin, vigne, bois taillis, herme (terre inculte), etc. Elles sont repérées par le lieu-dit ou *mas* et leur situation à l'intérieur du mas est précisée par leur voisinage aux quatre points cardinaux. Une estime est donnée ensuite, exprimée en livres, sols (un vingtième de livre), deniers (un douzième de sol) et pites (un quart de denier). À partir du parcellaire de la commune, le consul et les péréquateurs établissent le *péréquaire* qui va fixer l'estime de chaque contribuable. Évidemment ils devront tenir compte des cas particuliers, parmi lesquels les ventes, héritages, etc. sont assez fréquents. Les modifications

par rapport au parcellaire de base, que l'on ne refaisait que rarement, étaient conservées dans un troisième registre, le *coursier*.

Vous trouvez que le système n'est toujours pas très clair ? Je vous propose de suivre son mécanisme pour une de ses dernières années : 1786. Pourquoi cette année-là en particulier ? Parce qu'entre les archives départementales, communales, et les fonds familiaux, on dispose d'informations précises ; à commencer par la somme totale à prélever sur l'Élection de Grenoble : 722 333 livres et huit sols.

CORNILLON EN TRIÈVES, 1 feu, 7 1/2	
Taille 1/2 feu cinquante six florins dix sols	60 2
Impositions accablées par le roi sur le feu	5 16 9
Trois Ordres par le roi sur le feu	8 7 9
Capitation quatre cent quatre vingt sols	4 8 0
	1785

Ce qui, pour Cornillon qui compte pour un feu, un demi et un trente-deuxième, nous fait un montant de 1743 livres tout rond. Pour comparaison, le salaire annuel de Marie Gras, femme de chambre de madame de Sibeut de Saint-Ferriol, pour la même année, est de 100 livres.

Au consul et aux péréquateurs de jouer. Les archives communales ont conservé le péréquaire de cette année-là.

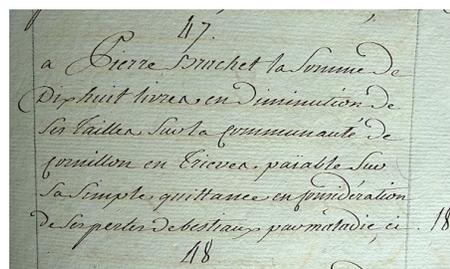
Il est divisé en deux parties, noble et roturier. La page de garde du péréquaire roturier nous apprend qu'il a été établi « par S^r Pierre Garnier Géomètre du lieu des Rives, hameau de S^t Jean d'Hérans ». Un tel travail n'était évidemment pas gratuit. Comme tous les autres frais de l'opération, il était à la charge de la communauté : le pouvoir royal faisait payer aux contribuables la collecte de leur propre impôt !



Total de l'estime noble	175 ^l 13 ^s 11 ^d
Total de l'estime rotur.	294 ^l 8 ^s 8 ^d 3 ^p 1/4
Total	470^l 2^s 7^d 3^p 1/4

Une fois constitué le péréquaire, le total des estimations est le résultat d'une addition. Pierre Garnier trouve 175 livres 13 sols 11 deniers pour l'estime noble, 294 livres, 8 sols, 8 deniers, 3 pites et quart pour l'estime roturière. Admirez la précision, et vérifiez que le total fait bien 470 livres, 2 sols, 7 deniers, 3 pites et quart.

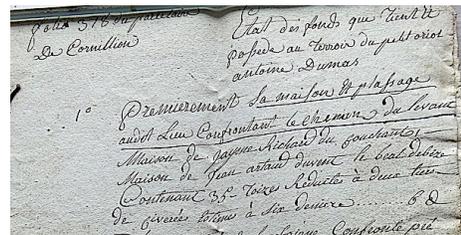
Nous y sommes presque. Ah mais, c'est qu'il ne faudrait pas oublier les exemptions ! Justement, cette année-là Pierre Brachet a obtenu « la somme de dix-huit livres en diminution de ses tailles sur la communauté de Cornillon en Trièves, payable sur sa simple quittance en considération de ses pertes de bestiaux par maladie ».





Les exemptions individuelles manifestent une certaine empathie du pouvoir, mais il n'est pas sûr qu'elles aient réussi à faire bien mieux que nous rappeler la précarité de la condition paysanne à l'époque. Le premier mars 1729, un arrêt du conseil du roi déchargeait pas moins de 17 communautés, de La Mure à Mens en passant par Cornillon, de la moitié de leur impôt pour 1728 et 1729, « en considération de la gresle tombée dans lesdites communautés le 20 juin 1728 ».

Et les autres? Prenez par exemple le folio 318 du parcellaire: « Etat des fonds que tient et possède au Terroir du petit oriol antoine Dumas ». Cela commence par sa « maison et passage (cour) audit lieu, confrontant le chemin du levant, Maison de Jayme Richard du couchant, Maison de Jean Arthaud du vent, le béal de bize. Contenant 35 toizes réduites à deux tiers de civerées estime à six deniers. »



Charte Dumas au lieu d'antoinne		187
Dumas du petit oriol fol. 318. 10 ^{es} au lieu d'antoinne		
Richard fol. 7 ^{es}		
971. Maison et passage audit lieu, contenant deux tiers de civerées, estimé six deniers et un tiers	4	6. 2
975. Migne aux Clés, contenant deux civerées, estimé six deniers et un tiers	6	6. 1
976. Parcelle et herme appelée au bois, contenant deux quartelles de deux civerées et un tiers	1. 2. 3	1. 2. 3
977. Bois et herme au la Fontaine, contenant une quartelle, estimé six deniers et un tiers	3	3
978. Parcelle et herme en saint Etienne, appelée au champ de vin, contenant deux quartelles, estimé six deniers et un tiers	10. 2	10. 2
77. Bois en Aulais, contenant une mense, estimé six deniers et un tiers	6	6
78. Herme en chaffray, contenant une quartelle	1. 2	1. 2
79. Bois en laublaube de allard, contenant deux civerées, estimé six deniers et un tiers	1. 2	1. 2
49. Herme en Aulais, p ^{te} d'antoinne Richard fol. 7 ^{es} en pied pour la deux tiers de civerées et un tiers	1. 1/3	1. 1/3
50. Herme en la Clé de St Etienne, contenant une quartelle	1. 2	1. 2
636. Migne aux Clés, p ^{te} de Claude Bonnet fol. 203. en pied pour six deniers et un tiers	6. 1	6. 1
deux civerées, contenant tout les articles six civerées et un tiers	6. 1	6. 1
total	51	51. 4. 1/3

Et voici dans le péréquaire, le folio 187 de « Charles Dumas au lieu d'antoinne Dumas du Petit Oriol, fol. 318... ». Il commence par le numéro 971: « Maison passagère audit lieu, confrontant le chemin du levant, Maison de Jayme Richard du couchant, Maison de Jean Arthaud du vent, le béal de bize. Contenant 35 toizes réduites à deux tiers de civerées estimées à six deniers et un tiers ».

Maintenant, à vous de jouer. Sachant que l'estime totale dudit Charles Dumas est de cinq sols, un denier, 1 pite et un tiers, calculez à l'aide de la règle de trois susdite, l'impôt qu'il devra payer. N'oubliez pas les fractions de pite.

... Comment ça « une calculatrice »? Vous ne voudriez pas en plus une déclaration en ligne et un prélèvement à la source, par hasard?